

Gouvernement du Québec

**Décret 1087-2011**, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur le partage de l'information géographique gouvernementale entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite conclure des ententes sur le partage de l'information géographique gouvernementale avec une nation autochtone, un regroupement de communautés autochtones, une communauté autochtone ou un organisme autochtone;

ATTENDU QU'une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, un regroupement de communautés autochtones, également représenté par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui le constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, ainsi qu'un organisme autochtone du Québec peuvent constituer des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'une entente conclue avec une nation autochtone constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les ententes entre le gouvernement du Québec ou un de ses ministres et les nations autochtones, les regroupements de communautés autochtones, les communautés autochtones ou les divers organismes autochtones, qui sont des organismes publics fédéraux, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 926-2006 du 12 octobre 2006, les ententes de vente et d'utilisation de l'information géographique gouvernementale conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les ententes sur le partage de l'information géographique gouvernementale ne sont pas visées par le décret numéro 926-2006 du 12 octobre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes sur le partage de l'information géographique gouvernementale entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone, lesquelles seront substantiellement conformes au texte du projet d'entente modèle joint à la recommandation ministérielle;

QUE, pour les fins du présent décret, on entend par « entité autochtone » une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, un regroupement de communautés autochtones, représenté par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui le constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, ou un organisme autochtone.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56525

Gouvernement du Québec

**Décret 1094-2011**, 26 octobre 2011

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2011-2012